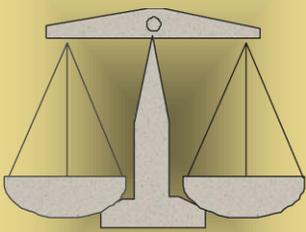


Séminaire de la FTQ sur  
l'arbitrage de grief – 2011  
Vers de nouvelles tendances en  
droit du travail



*Le suivi des travaux  
du CCTM sur la  
réforme de l'arbitrage  
de grief au Québec*

Me Serge Cadieux,  
Directeur exécutif du SEPB-Qc  
et vice-président FTQ



# Avis du CCTM sur les pistes de solution pour une amélioration du régime québécois d'arbitrage

Adopté à l'unanimité à la séance du 15 juin 2011  
et transmis à M. Sam Hamad, ministre du Travail

Présentation au 21<sup>e</sup> séminaire de la FTQ  
sur l'arbitrage de grief – les 25 et 26 mai 2011

Serge Cadieux,  
directeur exécutif du SEPB-Québec et vice-président FTQ

---

---

---

---

---

---

---

---

Avis du CCTM pour une amélioration du régime québécois d'arbitrage

## I- MANDAT DU MINISTRE DU TRAVAIL

- Avis écrit demandé par le ministre du Travail en 2008 au CCTM sur le régime d'arbitrage.
- Quels sont les problèmes et les défis rencontrés en matière d'arbitrage.
- Identifier des pistes de solution consensuelles sur les préoccupations suivantes :
  1. Accessibilité aux services d'arbitrage;
  2. Délais de traitement des dossiers;
  3. Souplesse et efficacité de la procédure;
  4. Exigences additionnelles imposées aux arbitres considérant l'extension de leur champ de juridiction;
  5. Âge et relève du corps arbitral.

---

---

---

---

---

---

---

---

Avis du CCTM pour une amélioration du régime québécois d'arbitrage

## COMITÉ SPÉCIAL SUR L'ARBITRAGE

- Formé par le CCTM pour examiner la question et formuler des recommandations.
- 19 rencontres de travail entre le 14 janvier 2009 et le 11 juin 2010.
- Plusieurs consultations auprès d'intervenants directement impliqués dans l'arbitrage de griefs.
- Les 5 éléments soulevés dans la demande d'avis sont abordés.
- Achève un consensus sur des recommandations pour améliorer le régime d'arbitrage.

---

---

---

---

---

---

---

---

**II- RECOMMANDATIONS**

**1. Accessibilité aux services d'arbitrage**

Rémunération des arbitres Coûts des arbitrages Disponibilité des arbitres

Depuis fin 2002, la liste des tarifs de rémunération est fixée, mise à jour et diffusée par le ministre.

Mode de rémunération horaire.

En 2002, le tarif fixé par règlement = 120 \$ / heure pour les mandats ministériels.

Le nouveau tarif de 140 \$ / heure recommandé par le CCTM en vigueur depuis le 23 avril 2009.

---

---

---

---

---

---

---

---

**II- RECOMMANDATIONS** *(suite)*

**1. Accessibilité aux services d'arbitrage**

**Constats du comité**

(1) les tarifs déclarés (2) les frais réclamés

- Les taux déclarés pas nécessairement le plus important problème.
- Les arbitres exigeant les tarifs les plus élevés sont les plus sollicités.
- Un irritant majeur : Le cumul des autres frais qui font grimper la facture.
- Les arbitres boudent le secteur de l'éducation et son tarif de rémunération fixe. Il en découle des problèmes de disponibilité.

---

---

---

---

---

---

---

---

**II- RECOMMANDATIONS** *(suite)*

**1. Accessibilité aux services d'arbitrage**

**Constats du comité** *(suite)*

- Tendance à toujours prendre les mêmes arbitres.
- Le « Qui perd gagne » dénoncé.
- Concentration d'arbitres en zones métropolitaines.

---

---

---

---

---

---

---

---

**II- RECOMMANDATIONS** (suite)

**1. Accessibilité aux services d'arbitrage**

**LES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ sur ce point**

**1a. Tarification**

Mandats ministériels:  
établir une tarification selon l'expérience de l'arbitre.

Modalités à déterminer. Possiblement par les membres du CCTM.

---

---

---

---

---

---

---

---

**II- RECOMMANDATIONS** (suite)

**1. Accessibilité aux services d'arbitrage**

**1b. Frais liés à l'arbitrage**

Grille générale obligatoire pour tous les frais et déboursés.

Frais inhérents à l'arbitrage.

Frais de transport, de repas et de logement — en dollars  
Autres frais (annulation, désistement, etc.) — en heures.

Frais d'indemnités selon barème :

- + de 30 jours avant l'audience : 1 heure du taux horaire
- 30 à 8 jours : 3 heures + 1 heure de frais inhérents
- 7 jours ou moins : 5 heures + 1 heure de frais inhérents

---

---

---

---

---

---

---

---

**II- RECOMMANDATIONS** (suite)

**1. Accessibilité aux services d'arbitrage**

**1b. Frais liés à l'arbitrage** (suite)

Allocation de déplacement à l'extérieur d'un rayon de 80 km du bureau.

Calculée en multipliant 65 % du taux horaire déclaré.

Établir des pratiques d'augmentation régulière des frais et déboursés.

Mandat à confier au CCTM pour analyse annuelle et recommandations.

---

---

---

---

---

---

---

---

**II- RECOMMANDATIONS** (suite)

**1. Accessibilité aux services d'arbitrage**

**1c. Disponibilité des arbitres**

Consultation en ligne des disponibilités des arbitres en temps réel régulièrement mises à jour par les arbitres.

Le ministère du Travail pourrait prendre en charge cet outil.

**1d. Sentences arbitrales**

Création d'une banque de jurisprudence des sentences arbitrales accessible avec CORAIL ou par CANLII.

Obligation pour les arbitres de déposer leurs sentences arbitrales.

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

**II- RECOMMANDATIONS** (suite)

**1. Accessibilité aux services d'arbitrage**

**1e. Assignation des dossiers**

Dossiers répartis selon l'expérience professionnelle.

Nomination d'un responsable de l'assignation des mandats d'arbitrage.

Répartition des dossiers selon :

- nature du grief
- expérience et disponibilité de l'arbitre

Mandat d'une durée d'un an renouvelable :

- propose au CCTM un mode d'assignation des dossiers;
- présente au CCTM un rapport d'étape après 6 mois;

Évaluation par le CCTM après un an d'application.

Reddition de compte annuelle.

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

**II- RECOMMANDATIONS** (suite)

**1. Accessibilité aux services d'arbitrage**

**1f. Accessibilité en région**

Utiliser des moyens de communication modernes pour les auditions.

Prêts sans frais ou à faible coût par les institutions publiques de services de visioconférence, à la demande du CCTM.

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

**II- RECOMMANDATIONS** (suite)

**2. Délais de traitement des dossiers**

**Principaux délais comptabilisés**

- de grief à nomination.
- de nomination à audition.
- d'audition à décision.
- durée des auditions.
- de nomination à décision.

Le délai « d'audition à décision » reste constant.

Le nombre de règlements hors cour est en hausse.

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

**II- RECOMMANDATIONS** (suite)

**2. Délais de traitement des dossiers**

Hausse importante des délais d'arbitrage depuis 20 ans :

- ✓ disponibilité de l'arbitre et des parties;
- ✓ attente d'un arbitre en particulier;
- ✓ complexification des dossiers et leur gestion;
- ✓ pas d'échange d'information;
- ✓ judiciarisation accrue;
- ✓ écarts entre les jours d'audition;
- ✓ état des relations de travail.

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

**II- RECOMMANDATIONS** (suite)

**2. Délais de traitement des dossiers**

**LES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ sur ce point**

**2a. Médiation préarbitrale**

Encourager le recours au système de médiation du ministère ou d'un médiateur.

**2b. Arbitrage de première convention et de différend**

120 jours pour l'audition

120 jours pour l'adjudication

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

**II- RECOMMANDATIONS** (suite)

**3. Souplesse et efficacité de la procédure**

L'arbitrage des griefs est une justice de proximité offrant souplesse aux parties.

L'absence de règles de preuve et de procédure engendre :

- Efficacité moindre
- Augmentation des délais

Une approche non uniforme entre les arbitres

Médiation préarbitrale peu populaire.

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

**II- RECOMMANDATIONS** (suite)

**3. Souplesse et efficacité de la procédure**

LES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ sur ce point

**3a. Conférence préparatoire**

Obligatoire à la demande d'une des parties avec information préalable.

Tenue de la conférence dans les 30 jours de l'audition.

Outil pour préparer le dossier et annoncer les positions des parties.

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

**II- RECOMMANDATIONS** (suite)

**3. Souplesse et efficacité de la procédure**

**3a. Conférence préparatoire** (suite)

- a) recevoir toute objection préliminaire;
- b) prévoir l'utilisation de la visioconférence ou de la conférence téléphonique;
- c) entente sur les faits et admissions;
- d) demande de production et échange de documents, de consentement des parties, 15 jours avant la date d'audition.
- e) témoins (nombre + sommaire de la preuve);
- f) représentations écrites, s'il y a lieu;
- g) fixation du délai maximal;
- h) tenue de l'audience : nombre de jours et lieu;
- i) tout autre sujet convenu par les parties.

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

**II- RECOMMANDATIONS** (suite)

**3. Souplesse et efficacité de la procédure**

**3b. Ordonnance de sauvegarde**

La question à être étudiée par la personne responsable des assignations des dossiers d'arbitrage. (recommandation 1e.)

Répondre aux besoins des parties si un arbitre est désigné d'urgence.

---

---

---

---

---

---

---

---

**II- RECOMMANDATIONS** (suite)

**4. Exigences additionnelles imposées aux arbitres considérant l'extension de leur champ de juridiction**

Décision de la Cour suprême - l'autorité de l'arbitre de grief déborde le contenu de la convention collective.

D'autres lois à prendre en compte rendant ainsi les dossiers plus complexes.

Quelle est la compétence de l'arbitre?

---

---

---

---

---

---

---

---

**II- RECOMMANDATIONS** (suite)

**4. Exigences additionnelles imposées aux arbitres considérant l'extension de leur champ de juridiction**

La majorité des griefs soumis à l'arbitrage porte sur des mesures administratives et disciplinaires.

La compétence des arbitres difficile à mesurer dû au contexte de complexification des dossiers.

Pas d'approche formelle et uniforme en matière de formation des arbitres.

---

---

---

---

---

---

---

---

**II- RECOMMANDATIONS** (suite)

**4. Exigences additionnelles imposées aux arbitres considérant l'extension de leur champ de juridiction**

**LA RECOMMANDATION DU COMITÉ sur ce point**

**4a. Formation des arbitres**

- Formation continue obligatoire;
- Points couverts : la gestion administrative d'un bureau, la gestion des audiences, la prise de notes et la rédaction d'une décision;
- Bloc de 30 heures / deux ans;
- Le CCTM responsable des formations;
- Formation de la CAQ reconnue;
- Définir une collaboration CAQ — CCTM en matière de formation.

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

**II- RECOMMANDATIONS** (suite)

**5. Âge et relève du corps arbitral**

Diminution constante depuis 10 ans du nombre d'arbitres inscrits sur la Liste annotée.

Problèmes de relève à venir.

La disponibilité est plus déterminante que le nombre d'arbitres.

Difficile de prévoir le renouvellement et les besoins à venir.

Peu d'arbitres sont intéressés ou disponibles pour les arbitrages de différends.

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

**II- RECOMMANDATIONS** (suite)

**5. Âge et relève du corps arbitral**

Les nouveaux arbitres sont très disponibles mais peu sollicités par les parties.

*Plus de mandats ministériels pour augmenter leur visibilité.*

Les arbitres d'expérience sont peu disponibles mais sollicités par les parties.

*Réduire le nombre de mandats.*

Les arbitres en fin de carrière veulent demeurer actifs mais réduire leurs activités.

*Réduire certaines des obligations régissant le nombre de décisions et de mandats.*

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

**II- RECOMMANDATIONS** (suite)

**5. Âge et relève du corps arbitral**

**LES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ sur ce point**

**5a. Obligations et attribution des mandats**

Nouveaux arbitres

Accroître le nombre de nominations ministérielles par l'introduction d'un principe de rotation dans l'attribution des mandats.

Arbitres en fin de carrière

Réduire, par entente individuelle, les activités en révisant certaines obligations.

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

**II- RECOMMANDATIONS** (suite)

**5. Âge et relève du corps arbitral**

**LES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ sur ce point**

**5b. Obligation d'être inscrit sur la liste**

Obligation pour les arbitres de s'inscrire à la liste des arbitres telle que prévue à l'article 77 du Code du travail.

Période transitoire pour les arbitres non inscrits pour intégrer la liste des arbitres selon des modalités à prévoir.

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

**II- RECOMMANDATIONS** (suite)

**6. Autres éléments**

**Le harcèlement psychologique**

Les plaintes de harcèlement psychologique ont un impact considérable sur les relations du travail.

Lien à faire entre les cas de harcèlement psychologique et les plaintes pour manquement au devoir de représentation.

L'exercice du devoir de représentation difficile pour un syndicat.

Mécanismes différents de traitement de la plainte selon la condition de salarié syndiqué ou non.

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

**II- RECOMMANDATIONS** (suite)

**6. Autres éléments**

**LES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ sur ce point**

**6a. Harcèlement psychologique**

Comité spécial formé par le CCTM pour analyser les mécanismes existants en matière de traitement des plaintes.

Objectif: améliorer le traitement des plaintes.

---

---

---

---

---

---

---

---

**Serge Cadieux,**  
**directeur exécutif du SEPB-Québec**  
**et vice-président FTQ**

présentait

L'Avis du CCTM  
sur les pistes de solution  
pour une amélioration  
du régime québécois d'arbitrage  
adopté à l'unanimité à la séance du 15 juin 2011  
et transmis à M. Sam Hamad, ministre du Travail

---

---

---

---

---

---

---

---